

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-011

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /**

09-2023-01-20-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Haute-Ariège (2 pages) Page 4

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2023-01-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Ariège (4ème échéance) (3 pages) Page 7

## **09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT**

09-2023-01-23-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (11 pages) Page 11

## **09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /**

09-2023-01-12-00046 - AP, AUTO, VIDEO, BTA, LAVELANET, 05122022 (2 pages) Page 23

09-2023-01-12-00047 - AP, AUTO, VIDEO, CIE-GGD, PAMIERS, 05122022 (2 pages) Page 26

09-2023-01-12-00048 - AP, AUTO, VIDEO, COMMUNE-DAUMAZAN-SUR-ARIZE, 05122022 (2 pages) Page 29

09-2023-01-12-00049 - AP, AUTO, VIDEO, LES-DELICES-DOLMES, LAROQUE-DOLMES, 05122022 (2 pages) Page 32

09-2023-01-12-00050 - AP, AUTO, VIDEO, SAS-CDGT, FOIX, 05122022 (2 pages) Page 35

09-2023-01-12-00051 - AP, AUTO, VIDEO, SICRE-FRERES, LOUBENS, 05122022 (2 pages) Page 38

09-2023-01-12-00052 - AP, AUTO, VIDEO, TABAC-GAUCHER, MASSAT, 05122022 (2 pages) Page 41

09-2023-01-12-00040 - AP, MODIF, VIDEO, ARMURERIE-PYRENEES, SAVERDUN, 05122022 (2 pages) Page 44

09-2023-01-12-00053 - AP, MODIF, VIDEO, COMMUNE, PAMIERS, 05122022 (2 pages) Page 47

09-2023-01-12-00054 - AP, MODIF, VIDEO, COMMUNE, PAMIERS, 10102022 (2 pages) Page 50

09-2023-01-12-00037 - AP, MODIF, VIDEO, FOIRFOUILLE, ST-JEAN-DU-FALGA, 05122022 (2 pages)	Page 53
09-2023-01-12-00038 - AP, MODIF, VIDEO, GGD, FOIX, 05122022 (2 pages)	Page 56
09-2023-01-12-00039 - AP, MODIF, VIDEO, LYCEE-AGRI, PAMIERS, 05122022 (2 pages)	Page 59
09-2023-01-12-00055 - AP, MODIF, VIDEO, PREFECTURE, FOIX, 10102022 (2 pages)	Page 62
09-2023-01-12-00056 - AP, MODIF, VIDEO, SARL-BOLATA, PAMIERS, 10102022 (2 pages)	Page 65
09-2023-01-12-00057 - AP, MODIF, VIDEO, SAS-MCP, PAMIERS, 10102022 (2 pages)	Page 68
09-2023-01-12-00041 - AP, MODIF, VIDEO, TOUTFAIREMATERIAUX, PAMIERS, 05122022 (2 pages)	Page 71
09-2023-01-12-00059 - AP, RENOUV, CAISSE-DEPARGNE, MAZERES, 10102022 (2 pages)	Page 74
09-2023-01-12-00058 - AP, RENOUV, VIDEO, ACTION-FRANCE, DREUILHE, 10102022 (2 pages)	Page 77
09-2023-01-12-00035 - AP_MODIF_VIDEO_BP_AX-LES-THERMES_05122022 (2 pages)	Page 80
09-2023-01-12-00036 - AP_MODIF_VIDEO_COMMISSARIAT_FOIX_05122022 (2 pages)	Page 83

**09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

09-2023-01-18-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz (3 pages)	Page 86
--	---------

09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA  
LEGALITE

09-2023-01-20-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
dénomination de commune touristique  
pour l'ensemble des communes de la  
Communauté de communes  
de la Haute-Ariège



Arrêté préfectoral portant renouvellement de la dénomination de commune touristique  
pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes  
de la Haute-Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du tourisme et notamment les articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 2015 portant dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes des Vallées d'Aax ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos ;
- Vu** l'arrêté de création en date du 27 septembre 2016 de la Communauté de communes de la Haute-Ariège ;
- Vu** la demande en date du 04 juin 2020 du président de la Communauté de communes de la Haute-Ariège sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des 52 communes ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

L'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Haute-Ariège est classé commune touristique **pour une durée de 5 ans**, à compter du 5 juin 2020 et jusqu'au 5 juin 2025.

Ce territoire est composé des communes ci-après : Albies, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Carcanières, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestiers, l'Hospitalet près l'Andorre, Ignaux, Illier-et-Laramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens les Vals, Mijanès, Montailou, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles et Castelet, Le Pla, Prades, Le Puch, Quérigut, Rouze, Savignac les Ormeaux, Senconac, Siguer, Aulos-Sinsat, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux et Val-de-Sos.

Article 2 :

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable à la préfecture de l'Ariège – Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation.

Article 3 :

Au terme de la durée de validité de ces dispositions, la Communauté de communes pourra demander le renouvellement de la dénomination de commune touristique dans les mêmes formes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé

Adeline RAYNAUD

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE  
ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-01-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant  
approbation des cartes de bruit des  
infrastructures routières non concédées,  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de  
véhicules dans le département de l' Ariège  
(4ème échéance)

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées,  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Ariège  
(4ème échéance)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de l'Ariège et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant approbation au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières concédées situées dans le département de l'Ariège et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;
- Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Considérant que les infrastructures ferroviaires ne relèvent pas, en Ariège, du II de l'article L. 572-9 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1 : objet de l'arrêté**

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières non concédées suivantes du département de l'Ariège :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N20
Route départementale	D919

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)



Route départementale	D624
Route départementale	D625
Route départementale	D117C2
Route départementale	D117
Route départementale	D820
Route départementale	D119

## Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit, telles que définies à l'article 1, comportent :

– des documents graphiques :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 heures) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

– un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

– des estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

## Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Ariège à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Bruit-des-transports-terrestres/Cartes-de-bruit-et-PPBE/Cartes-de-bruit>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Ariège – 10 rue des Salenques BP 10102 - 09007 Foix cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

## Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé est abrogé.

## Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et au directeur général de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Fait à Foix, le 30 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

*Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA  
COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

09-2023-01-23-00001

Arrêté préfectoral portant organisation,  
composition nominative et fonctionnement de  
la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites



Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- Vu les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu les propositions des différentes instances consultées ;
- Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission pour le mandat 2023-2026 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Rôle de la commission**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

I - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1 - Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2 - Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3 - Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4 - Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5 - Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

## **Article 2 - Composition fonctionnelle de la commission**

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par la préfète ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont répartis en quatre collèges, composés de la manière suivante :

1 - Un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;

2 - Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3 - Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4 - Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La préfète peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> collèges dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

## **Article 3 - Formation spécialisée de la nature**

### Article 3.1 – Compétences

La formation spécialisée dite "de la nature" exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature.

La commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la préfète peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, la préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

### Article 3.2 – Composition nominale

La formation spécialisée nature est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État :</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental	Mme Jessica MIQUEL, conseillère départementale
M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental	Mme Monique BORDES, conseillère départementale
Mme Marie-Josée DANDINE, maire de Val de Sos	Mme Jacqueline PAGLIARINO FREYCHE, maire de La Bastide de Lordat
Mme Jocelyne FERT, communauté de communes Couserans Pyrénées	M. Michel AUDINOS, communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, Comité écologique ariégeois
Mme Patricia QUINAT RAYNAUD, vice-présidente du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Nicolas PUJOL, Chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, Chambre d'agriculture
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement	M. Yannick BARASCUD, Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
<b>4. Collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Michel CHARRIE, Fédération de la pêche	M. Jean-Louis SEGUERAS, Fédération de la pêche
M. Jean-Luc FERNANDEZ, président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège	M. Didier ROUAIX, Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège
Mme Anne TISON, ANA - Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ariège	M. Stéphane GROCHOWSKI, ANA - Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ariège
M. Sylvain DEJEAN, Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie	M. Daniel MARC, Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie

## Article 4 - Formation spécialisée des sites et paysages

### Article 4.1 – Compétences

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1 - Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2 - Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3 - Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

### Article 4.2 – Composition nominale

La formation spécialisée des sites et paysages est composée ainsi :

<b>1. Collège des services de l'État :</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant Le responsable de l'unité interdépartementale Ariège-Haute Garonne de la DREAL ou son représentant	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental	Mme Jessica MIQUEL, conseillère départementale
M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental	Mme Monique BORDES, conseillère départementale
M. Pierre TERPANT, maire de Montbel	M. Michel PICHAN, maire de Saint-Lizier
M. Nicolas DIGOUDÉ, communauté de communes du Pays d'Olmes	Mme Cécile POUCHELON, communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, Comité écologique ariégeois
M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot	M. Jean-Pierre JENN, APRA-Le Chabot
M. Jean-Claude MARQUIS, Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Pierre ECLACHE, président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
M. Philippe LACUBE, président de la Chambre d'agriculture	Mme Élodie AMILHAT, Chambre d'agriculture
<b>4. Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ariège (CAUE)	Mme Corinne TRIAY, urbaniste au CAUE
Mme Isabelle ROUYARD, architecte	M. Jules MEFFROY, architecte
M. Jérémie RINALDI, architecte	M. Pierre CAMPION, architecte
M. Patricia QUINAT-RAYNAUD, vice-présidente du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

Lorsque cette formation est consultée sur une demande d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance avec voix délibérative. La composition nominale du quatrième collège s'établit comme suit :

<b>4. Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Agnès LEGENDRE, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ariège(CAUE)	Mme Corinne TRIAY, urbaniste au CAUE
Mme Isabelle ROUYARD, architecte	M. Jules MEFFROY, architecte
M. Jérémy RINALDI, architecte	M. Pierre CAMPION, architecte
M. Patricia QUINAT-RAYNAUD, vice-présidente du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Frédéric PETIT, Valorem, France Energie Eoliennes	Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF EN, Syndicat des énergies renouvelables



## Article 5 - Formation spécialisée de la publicité

### Article 5.1 – Compétences

La formation spécialisée dite "de la publicité" se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

### Article 5.2 – Composition nominale de la formation spécialisée de la publicité

La formation spécialisée de la publicité, est composée comme suit :

<b>1. Collège des services de l'État :</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant La directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :</b>	
Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie CANAL, conseillère départementale	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Didier PUECH, maire d'Allières	M. Xavier CAUX, maire de Mirepoix
M. Yvon LASSALLE, communauté de communes Arize-Lèze	M. Michel DOUSSAT, communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées
M. Alain SUTRA, communauté de communes du pays de Tarascon	M. Marc SANCHEZ, Président de la communauté de communes du pays d'Olmes
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre DELORME, Comité écologique ariégeois	M. Serge SALANOVE, Comité écologique ariégeois
Mme Olivia LAVAIL, Fondation du patrimoine	Mme Élisabeth BRUVIER, Fondation du patrimoine
Mme Laure CHEVILLARD, chargée de mission «paysages», Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Nicolas PUJOL, Chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, Chambre d'agriculture
<b>4. Collège des professionnels, représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne</b>	
Titulaire	Suppléant
M. Patrick TREGOU, société MPE-Avenir	Mme Charlotte VIALARD, société MPE-Avenir
M. Charles-Henri DOUMERC, UPE	M. Stéphane DOTTELONDE, UPE
M. Stéphane GAFFORI, Société Clear Channel France	M. James CROSNIER, Société Clear Channel France
M. Florent VIE - Groupe UNICOM	Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX - e-VISIONS

### Article 5.3 - Dispositions spécifiques relatives au vote

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

## Article 6 - Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles

### Article 6.1 – Compétences

Cette formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

### Article 6.2 – Composition nominale

La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, est composée comme suit :

<b>1. Collège des services de l'État</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées.</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Nathalie CANAL, conseillère départementale	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Sabine CARRIERE, maire d'Ascou	M Frédéric LAFFONT, maire de Montferrier
M. Alain SERVAT, vice-président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées	M. Jean-Pierre SICRE, vice-président de la communauté de communes de la Haute Ariège
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois,	M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot
Mme Dominique DUPUI, vice-présidente du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises	M. Matthieu CRUEGE, directeur du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises
M. Sylvain DEJEAN, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie	M. Daniel MARC, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie
<b>4. Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Josiane GOUZE FAURÉ, présidente de la Chambre de commerce et d'industrie	M. Philippe HUERTAS, 1 <sup>er</sup> vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie
M. Philippe LACUBE, président de la Chambre d'agriculture	Mme Élodie AMILHAT, Chambre d'agriculture
M. Akim BOUFAID, directeur Altiservice Site de Saint-Lary Soulan	M. Fabrice ESQUIROL, Savasem

## Article 7 - Formation spécialisée des carrières

### Article 7.1 – Compétences

La formation spécialisée dite " des carrières ", dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

### Article 7.2 – Composition nominale

La formation spécialisée des carrières est composée comme suit :

<b>1. Collège des services de l'État</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale</b>	
Titulaire	Suppléant
Le président du Conseil départemental ou son représentant	
M. Jean-Christophe CID, conseiller départemental	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Christian LOUBET, maire de Luzenac	M. Yannick JOUSSEAUME, maire de Montaut
<b>3. Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :</b>	
Titulaire	Suppléant
Mme Anne TISON, ANA - Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ariège	M. Jean-Michel DRAMARD, ANA - Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ariège
M. Gérard CORNAND, Comité écologique ariégeois	M. Henri DELRIEU, APRA-Le Chabot
M. Nicolas PUJOL, Chambre d'agriculture	Mme Anne-Claire LATRILLE, Chambre d'agriculture
<b>4. Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :</b>	
Titulaire	Suppléant
M. Jérôme FRAYRE, UNICEM – Entreprise MALET	M. Nicolas TEISSEYRE, UNICEM – Ets Rescanières
Mme Anne ZELLER, UNICEM – Carrières Malet	Mme Mallorie ALBERT, UNICEM - Lafarge
M. Laurent AUDOYE, FBTP 09 (Colas France)	M. Patrice LATRE, FBTP 09 - Latré Frères ZI

### Article 7.3 - dispositions spécifiques relatives au vote

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

## Article 8 - Formation spécialisée de la faune sauvage captive

### Article 8.1- Compétences

La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature. Elle émet notamment un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune, les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

### Article 8.2 – Composition nominale

La formation spécialisée de la faune sauvage captive, est composée comme suit :

<b>1. Collège des services de l'État</b>	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son représentant La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	
<b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale</b>	
Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie CANAL, conseillère départementale	M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental
M. Serge PALACIOS, maire de Pradières	M. Jean-Luc COURET, maire de Carla Bayle
M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon	M. Jean-Louis FUGAIRON, communauté de communes de la Haute-Ariège
<b>3. Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :</b>	
Titulaire	Suppléant
M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois	M. Thierry de NOBLENS, Comité écologique ariégeois
Docteur Jean-Pierre ALZIEU, ancien directeur du laboratoire vétérinaire départemental	Docteur Laurent BOURDENX, vétérinaire
Docteur Hervé GUILLON, vétérinaire	Docteur Edwige BERTEIL, vétérinaire
<b>4. Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</b>	
Titulaire	Suppléant
M. Dominique COUME, La maison des Loups à Orlu	M. Olivier CALVEZ, ingénieur – SETE du CNRS à Moulis
M. Christophe LAFUSTE, Les aigles de Lordat	M. Pascal FOSTY, ornithologue
M. Pierre BANZEPT, La ferme aux reptiles	M. Jérôme MARAN, Le refuge des tortues

## Article 9 - Convocation des réunions et diffusion des documents de travail

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents de travail nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents de travail peuvent être envoyés par tous moyens y compris par voie électronique.

## Article 10 - Suppléance et mandat

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

La préfète peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> collèges des formations spécialisées dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 11 - Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### **Article 12 – Organisation des débats et délibération**

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants, qui ne prennent pas part au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les articles 5.3 et 7.3 du présent arrêté contiennent des dispositions spécifiques concernant le vote de certains membres au sein de certaines formations spécialisées.

#### **Article 13 – Délibération à distance par voie électronique**

Le président de la commission peut décider d'organiser la délibération de la commission à distance par voie électronique.

##### 13.1 : Envoi des convocations pour la consultation par voie électronique

La convocation est envoyée par le président du conseil 5 jours au moins avant le début de la consultation. Elle mentionne la date et l'heure du début de la consultation et la date et heure de clôture de la consultation.

##### 13.2 : Ouverture de la séance

La séance est ouverte par message adressé par le président à l'ensemble des membres rappelant la date et l'heure limite pour présenter une contribution.

La prolongation des débats est possible à condition que le président en informe les membres.

##### 13.3 : Circulation des contributions des membres

Les observations émises par chacun des membres doivent être communiquées immédiatement à l'ensemble des autres membres ou leur sont accessibles.

##### 13.4. : Clôture des débats et vote

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture et la durée des opérations de vote.

##### 13.5 : Clôture de la séance : communication des résultats du vote à l'ensemble des membres

Chaque membre peut demander que son opinion exprimée par voie électronique soit jointe au compte rendu de la réunion.

### 13.6. Procès-verbal de délibération

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables, une délibération organisée selon les modalités prévues ci-dessus n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

#### **Article 14 - Secrétariat**

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré par la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture.

#### **Article 15 – Compte rendu des réunions**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est communiqué par tous moyens y compris par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

#### **Article 16 - Durée du mandat**

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par la préfète pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 17 - Confidentialité**

Les membres de la commission sont tenus de respecter la confidentialité de certaines informations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de type SEVESO.

Ils signent, dès leur nomination au sein du conseil, un engagement sur l'honneur relatif à cette obligation.

#### **Article 18 - Exécution**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 23 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

*signé*

Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00046

AP, AUTO, VIDEO, BTA, LAVELANET, 05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME de Lavelanet (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la **BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME**, 3 rue Colonel Arnaud Beltrame à Lavelanet (09300), présentée le 22 novembre 2022 par l'Adjudant Chef Jean-Louis GASPARD TRINDADE, commandant-adjoint de la **BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME** de Lavelanet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'Adjudant Chef Jean-Louis GASPARD TRINDADE, commandant-adjoint de la **BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME**, 3 rue Colonel Arnaud Beltrame à Lavelanet (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéo-protection et 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220134.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- Protection des bâtiments publics,
- Défense nationale,
- Prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00047

AP, AUTO, VIDEO, CIE-GGD, PAMIERS, 05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
COMPAGNIE DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE de Pamiers (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la COMPAGNIE DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE, 16 rue du Sénateur à Pamiers (09100), présentée le 26 novembre 2022 par le chef d'escadron Stéphane BABEL, commandant la COMPAGNIE DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE de Pamiers ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Le chef d'escadron Stéphane BABEL, commandant la COMPAGNIE DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE, 16 rue du Sénateur à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220138.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Défense nationale,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Préventions des actes terroristes,
- Autres : dégradation ou destruction d'un bien à utilité publique.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00048

AP, AUTO, VIDEO,  
COMMUNE-DAUMAZAN-SUR-ARIZE, 05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
COMMUNE DE DAUMAZAN-SUR-ARIZE (09350)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la COMMUNE DE DAUMAZAN-SUR-ARIZE (09350), présentée le 22 novembre 2022 par Monsieur Jean LECLERC, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Jean LECLERC, maire de la commune de Daumazan-sur-Arize (09350), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220141.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00049

AP, AUTO, VIDEO, LES-DELICES-DOLMES,  
LAROQUE-DOLMES, 05122022





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
LES DÉLICES D'OLMES/HÔTEL LE CASTEL D'OLMES à Laroque d'Olmes (09600)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement LES DÉLICES D'OLMES/HÔTEL LE CASTEL D'OLMES, 76 avenue du 11 novembre à Laroque d'Olmes (09600), présentée le 30 septembre 2022 par Madame Caroline CHACON, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1:**

Madame Caroline CHACON, gérante de l'établissement, LES DÉLICES D'OLMES/HÔTEL LE CASTEL D'OLMES, 76 avenue du 11 novembre à Laroque d'Olmes (09600), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220117.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00050

AP, AUTO, VIDEO, SAS-CDGT, FOIX, 05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
SAS CDGT à Foix (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SAS CDGT, 4 rue du 19 mars 1962 à Foix (09000), présentée le 27 septembre 2022 par Monsieur Benjamin DUPUY, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Benjamin DUPUY, gérant de l'établissement SAS CDGT, 4 rue du 19 mars 1962 à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220113.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité, dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00051

AP, AUTO, VIDEO, SICRE-FRERES, LOUBENS,  
05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
SICRE FRERES à Loubens (09120)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SICRE FRERES, 868 route de Roc de Couloum à Loubens (09120), présentée le 18 octobre 2022 par Monsieur Sébastien CUBAYNES, président de l'établissement ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;  
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;  
Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Sébastien CUBAYNES, président de l'établissement SICRE FRERES, 868 route de Roc de Couloum à Loubens (09120), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220113.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN, 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00052

AP, AUTO, VIDEO, TABAC-GAUCHER, MASSAT,  
05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rochere@ariège.gouv.fr](mailto:estelle.rochere@ariège.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
TABAC GAUCHER à Massat (09320)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement TABAC GAUCHER, 24 place de l'Église à Massat (09320), présentée le 21 septembre 2022 par Monsieur Thierry GAUCHER, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Thierry GAUCHER, gérant de l'établissement TABAC GAUCHER, 24 place de l'Église à Massat (09320), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220016.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par déléation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00040

AP, MODIF, VIDEO, ARMURERIE-PYRENEES,  
SAVERDUN, 05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
SAS ARMURERIE DES PYRÉNÉES à Saverdun (09700)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SAS ARMURERIE DES PYRÉNÉES, situé 39 B rue de l'Avenir à Saverdun (09700), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160179 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 13 octobre 2022 par Monsieur Pierre SALUDAS, gérant de l'établissement SAS ARMURERIE DES PYRÉNÉES à Saverdun (09700) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Pierre SALUDAS, gérant de l'établissement SAS ARMURERIE DES PYRÉNÉES, situé 39 B rue de l'Avenir à Saverdun (09700), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160179 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection, ajout de 1 caméra extérieure et suppression de 1 caméra intérieure, portant le nombre de caméras à 2 caméras intérieures et à 1 caméra extérieure.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 juillet 2018 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00053

AP, MODIF, VIDEO, COMMUNE, PAMIERS,  
05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
COMMUNE DE PAMIERS (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la commune de PAMIERS (09100), dont le siège est situé Place du Mercadal – BP 70167 à PAMIERS (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20100088 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 16 août 2022 par Madame Frédérique THIENNOT, maire de la commune de PAMIERS (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Madame Frédérique THIENNOT, maire de la commune de PAMIERS (09100), dont le siège est situé place du Mercadal – BP 70167 à PAMIERS (09100), est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100088 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé.

**Article 2 :**

La modification porte sur la liste des personnes habilitées à visionner les images.



Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 mars 2021 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Guillaume AFOUSSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00054

AP, MODIF, VIDEO, COMMUNE, PAMIERS,  
10102022

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
COMMUNE DE PAMIERS (09100)****La préfète de l'Ariège  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la commune de PAMIERS (09100), dont le siège est situé Place du Mercadal – BP 70167 à PAMIERS (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20100088 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 16 août 2022 par Madame Frédérique THIENNOT, maire de la commune de PAMIERS (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E****Article 1 :**

Madame Frédérique THIENNOT, maire de la commune de PAMIERS (09100), dont le siège est situé place du Mercadal – BP 70167 à PAMIERS (09100), est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100088 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé.

**Article 2 :**

La modification porte sur la liste des personnes habilitées à visionner les images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 mars 2021 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00037

AP, MODIF, VIDEO, FOIRFOUILLE,  
ST-JEAN-DU-FALGA, 05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
LA FOIR'FOUILLE à Saint-Jean-du-Falga (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement LA FOIR'FOUILLE, situé avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20090032 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 27 septembre 2022 par Monsieur Hervé GOUGENHEIM, gérant de l'établissement LA FOIR'FOUILLE à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Monsieur Hervé GOUGENHEIM, gérant de l'établissement LA FOIR'FOUILLE, avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20090032 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection, ajout de 7 caméras extérieures et suppression de 1 caméra extérieure, portant le nombre de caméras à 13 caméras intérieures et à 2 caméras extérieures et changement de gérant (M. Gougenheim).

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 8 septembre 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00038

AP, MODIF, VIDEO, GGD, FOIX, 05122022





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE à Foix (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour le GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE, situé 2 allée de Villote à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20100002 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 5 décembre 2022 par le colonel WAGNER, commandant du GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE à Foix (09000) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Le colonel WAGNER, commandant du GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE, situé 2 allée de Villote à Foix (09000), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100003 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection, ajout de 2 caméras extérieures et de 1 caméra visionnant la voie publique, portant le nombre de caméras à 3 caméras extérieures et à 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 mars 2021 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00039

AP, MODIF, VIDEO, LYCEE-AGRI, PAMIERS,  
05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
LYCÉE AGRICOLE (CFPPA) à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement scolaire LYCÉE AGRICOLE (CFPPA), situé route de Belpech à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20150026 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 2 décembre 2022 par Monsieur Frédéric VAVASEUR, directeur du LYCEE AGRICOLE (CFPPA) à Pamiers (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

Monsieur Frédéric VAVASEUR, directeur du LYCEE AGRICOLE (CFPPA), situé route de Belpech à Pamiers (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150026 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable, sous réserve de programmer l'enregistrement des caméras implantées dans les salles de classe, hors des périodes de cours.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection, ajout de 1 caméra intérieure, portant le nombre de caméras à 5 caméras intérieures et à 3 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2015 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

**12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00055

AP, MODIF, VIDEO, PREFECTURE, FOIX, 10102022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
[Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
PREFECTURE DE L'ARIÈGE à FOIX (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE, dont le siège est situé 2 rue de la Préfecture à FOIX (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20090046 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 5 septembre 2022 par Madame la préfète de l'Ariège ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Madame la préfète de l'Ariège, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de la préfecture de l'Ariège, dont le siège est situé 2 rue de la préfecture à FOIX (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20090046 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 susvisé.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur le nom du déclarant et sur la liste des personnes habilitées à visionner les images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2018 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

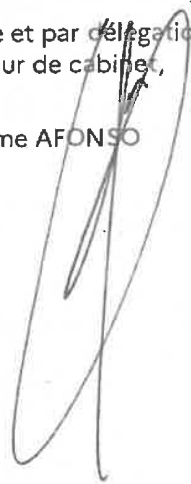
Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO





09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00056

AP, MODIF, VIDEO, SARL-BOLATA, PAMIERS,  
10102022

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection  
SARL BOLATA/Kiosque à Pizzas à PAMIERS (09100)****La préfète de l'Ariège  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SARL BOLATA/Kiosque à Pizzas, situé 22 route de Foix à PAMIERS (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le n° 20170067 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 19 septembre 2022 par Monsieur Anthony TAMBOITE, gérant de l'établissement SARL BOLATA/Kiosque à Pizzas ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E****Article 1 :**

Monsieur Anthony TAMBOITE, gérant de l'établissement SARL BOLATA/Kiosque à Pizzas, situé 22 route de Foix à PAMIERS (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170067 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 07 juin 2022 susvisé.

**Article 2 :**

Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, portant le nombre à 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 7 juin 2022 demeure applicable.

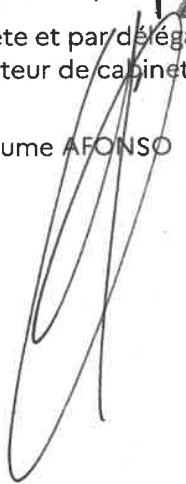
Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00057

AP, MODIF, VIDEO, SAS-MCP, PAMIERS, 10102022



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

## Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection SAS MCP PAMIERS (anc. Lacoste Mécanique) à PAMIERS (09100)

La préfète de l'Ariège  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SAS MCP PAMIERS (anc. Lacoste Mécanique), situé 8 avenue de Fémouras à PAMIERS (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20170003 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 14 septembre 2022 par Monsieur Jean-Marc GOMEZ, président de l'établissement SAS MCP PAMIERS (anc. Lacoste Mécanique) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Jean-Marc GOMEZ, président de l'établissement SAS MCP PAMIERS (anc. Lacoste Mécanique), situé 8 avenue de Fémouras à PAMIERS (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170003 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 susvisé.

### Article 2 :

Les modifications portent sur l'ajout de 4 caméras intérieures, portant le nombre à 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, ainsi que sur changement de l'identité du gérant.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 janvier 2017 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00041

AP, MODIF, VIDEO, TOUTFAIREMATERIAUX,  
PAMIERS, 05122022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
TOUT FAIRE MATERIAUX (HENRI ROMERA SAS) à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement TOUT FAIRE MATERIAUX, situé 1 rue Jean Rostand à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20150071 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 2 décembre 2022 par Monsieur Thierry ROMERA, gérant de l'établissement TOUT FAIRE MATERIAUX à Pamiers (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Monsieur Thierry ROMERA, gérant de l'établissement TOUT FAIRE MATERIAUX, situé 1 rue Jean Rostand à Pamiers (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150071 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 susvisé.



Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection, ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, portant le nombre de caméras à 8 caméras intérieures et à 5 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00059

AP, RENOUV, CAISSE-DEPARGNE, MAZERES,  
10102022

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
CAISSE D'ÉPARGNE à MAZÈRES (09270)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CAISSE D'ÉPARGNE, dont le siège est situé 10 avenue Maxwell à TOULOUSE (31000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 8 septembre 2022 par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E****Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 janvier 2018, au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'ÉPARGNE, situé rue de l'Industrie à MAZÈRE (09270), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20120045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie / Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00058

AP, RENOUV, VIDEO, ACTION-FRANCE,  
DREUILHE, 10102022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
ACTION FRANCE SAS à DREUILHE (09300)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement ACTION FRANCE SAS, dont le siège est situé 11 rue Cambrai à Paris (75019) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 17 juin 2022 par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2017, à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de l'établissement ACTION FRANCE SAS, situé RD 625 à DREUILHE (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 14 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20170088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

**12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00035

AP\_MODIF\_VIDEO\_BP\_AX-LES-THERMES\_051220  
22





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
BANQUE POPULAIRE DU SUD à Ax-les-Thermes (09110)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DU SUD, situé avenue Delcassé à Ax-les-Thermes (09110), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160170 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 22 novembre 2022 par le responsable sécurité des personnes et des biens, de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DU SUD à Ax-les-Thermes (09110) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

Le responsable sécurité des personnes et des biens, de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DU SUD, situé avenue Delcassé à Ax-les-Thermes (09110), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160170 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 2016 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection, suppression de 1 caméra intérieure, portant le nombre de caméras à 5 caméras intérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 mai 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

09-2023-01-12-00036

AP\_MODIF\_VIDEO\_COMMISSARIAT\_FOIX\_05122  
022



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
COMMISSARIAT à Foix (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour le commissariat de Foix, situé 2 avenue Lakanal à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20110061 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 28 novembre 2022 par Madame Christine BERTRAND, directrice départementale de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

La directrice départementale de la sécurité publique, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110061 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2017 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection, ajout de 1 caméra visionnant la voie publique et suppression de 1 caméra intérieure, portant le nombre de caméras à 1 caméra intérieure et à 6 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 décembre 2017 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2023-01-18-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la  
modification des statuts  
de l'association foncière pastorale de Seix  
Esbintz

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts  
de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/1992 autorisant l'association foncière pastorale de Seix Esbintz sur le territoire de la commune de Seix ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2002 autorisant la modification de l'acte social de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz pour la prorogation de 10 ans de sa durée de vie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/09/2009 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2012 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz pour la prorogation de sa durée de vie jusqu'au 23/06/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14/02/2020 autorisant la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la délibération du 18/06/2022 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz validant la modification de l'article 3 des statuts relatif notamment à la durée de vie de ladite association ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

*Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)*

Vu L'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2022/04 du 16/12/2022 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Vu la consultation de l'Office National des Forêts en date du 15/12/2022 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 82 propriétaires intéressés représentant une surface de 208,2648 ha, 79 propriétaires représentant 207,0191 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Seix par délibération du 17/06/2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## **A R R Ê T E**

### Article 1er :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz est autorisée comme suit :

La mention :

" Elle a une durée totale de 30 ans, depuis sa création en 1992 jusqu'en 2022."

est remplacée par :

"Elle a une durée totale de 40 ans depuis sa création en 1992 jusqu'en 2032."

L'association foncière pastorale de Seix Esbintz est ainsi prorogée jusqu'au 23/06/2032 (depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 24/06/1992.) sur une surface de 208,2648 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

### Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Seix pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.



Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Seix et le président de l'association foncière pastorale de Seix Esbintz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **18/01/2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service adjoint,

*signé*

Laurence RÉVEILLÉ